

AD 8110

OBJET DE L'AFFAIRE

Commission de Patronage
et de Surveillance du
Conservatoire National
de Musique

Extrait du règlement

Rédacteur : M

Expédié le

par

MAIRIE DE LILLE

Direction :

BUREAU :



LILLE, LE

Le

à M

CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE
=====

Extrait du règlement
=====



Article 4 - COMMISSION DE PATRONAGE ET DE SURVEILLANCE.

Cette commission se compose de dix membres; le Maire ou un de ses Adjoints, Président, et de neuf délégués nommés par arrêté municipal.

Ses membres sont renouvelables par tiers chaque année; les sortants peuvent être renommés.

La Commission est chargée de contrôler l'emploi judicieux, et conforme à leur destination, des fonds votés par le Conseil Municipal.

Elle donne son avis sur toutes les demandes de crédit et vérifie les pièces de dépenses.

Elle donne également son avis sur la nomination des Professeurs.

Elle est représentée dans les jurys d'examens et de concours par un ou plusieurs de ses membres.

Le Directeur assiste de droit aux séances de la Commission; il y a voix consultative.

Ses réunions ont lieu dans un des locaux du Conservatoire.

Toutes ses délibérations sont transmises à la Mairie

